
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

N° **960675** du **03 MAI 1996** portant
prescriptions complémentaires

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement et autorisant l'exploitation des installations et notamment l'arrêté préfectoral n° 96250 du 26 juin 1991 et l'arrêté préfectoral n° 51684 du 3 octobre 1989 ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations Classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la lettre du 7 avril 1993 des Etablissements CIBA GEIGY demandant l'autorisation de rejet d'eaux non polluées au Rhin (modification de l'emplacement du rejet) ;

VU la lettre du 12 février 1996 des Etablissements CIBA GEIGY décrivant la modification temporaire de l'activité d'entrepôt ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des Installations Classées du 1er mars 1996 ;

VU l'avis du 21 mars 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans les lettres du 7 avril 1993 et du 12 février 1996 n'entraîneront pas des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux du dépôt autorisé par arrêtés préfectoraux n° 84252 du 17 février 1987 et n° 93540 du 14 mai 1990 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 selon l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, d'imposer des prescriptions complémentaires pour réglementer les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que les établissements CIBA GEIGY sont une installation industrielle susceptible d'engendrer des risques technologiques et qu'il y a lieu, conformément à la loi du 22 juillet 1987, de leur demander une remise à jour de l'étude de danger et une information de la population avoisinante au site sur les risques encourus ;

CONSIDERANT qu'en cas de séisme, les installations des établissements CIBA GEIGY pourraient entraîner des conséquences aggravantes et qu'il y a lieu de demander des études complémentaires justifiant notamment que les éléments de sûreté continuent à assurer leur fonction ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E**ARTICLE 1.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements CIBA-GEIGY dont le siège social est situé rue de la Chapelle à HUNINGUE, pour ses installations classées situées à la même adresse ; elles complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

I - POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 2.**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96 259 du 26 juin 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes .

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement dont les caractéristiques sont conformes aux normes ci-après, pourront être rejetées directement dans le Rhin au PK 169, 291.

L'ouvrage PK 169,040 sera supprimé.

La température des effluents rejetés sera inférieure à 30°C et leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets d'eaux de refroidissement respecteront les caractéristiques suivantes sur 24 heures :

- | | | |
|--------------------------|---|--------------------|
| - débit horaire | ≤ | 820 m ³ |
| - matières en suspension | ≤ | 20 mg/l |
| - D C O | ≤ | 30 mg/l |
| - NaCl | ≤ | 30 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | ≤ | 5 mg/l |

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire agréé; les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.

Le rejet des eaux de lavage au PK 168,943 sera supprimé.

La prise d'eau du PK 168,940 sera uniquement réservée à l'alimentation du réseau d'eau incendie des établissements. Au PK 168,990, une prise d'eau alimentera un groupe moto-pompe diesel pour le réseau incendie.

Le rejet d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement dans l'exutoire municipal situé au PK 168,920 sera supprimé.

ARTICLE 4. RÉTENTION GÉNÉRALE DU SITE -

1. Tous les terrains à usage industriel du site de HUNINGUE seront étanches. Tout écoulement de liquide d'une zone étanche vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de surfaces revêtues et par des murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.

2. En cas de sinistre, la totalité des eaux ayant ruisselées sur ces surfaces ou sur les bâtiments sera dirigée vers un bassin de rétention étanche compartimenté dont le volume sera de 4850 m³.

3. Les eaux de refroidissement ne seront pas mélangées aux eaux pluviales avant le bassin de rétention.

ARTICLE 5. CONTRÔLE -

1. Un contrôle des eaux sera effectué en amont et en aval du bassin de rétention.

On analysera :

- le carbone organique total (TOC)
- le pH
- la conductivité de l'électricité
- la température

2. Il y aura alarme si les seuils suivants sont dépassés :

- TOC > 100 mg/l (+ de 10 kg) ou si TOC > 250 mg/l en instantané
- pH < 5,5 ou > 8,5 pendant plus de 5 mn
- conductivité > 2 ms pendant plus de 5 mn

3. Si ces valeurs sont détectées en amont, les eaux seront déviées dans le bassin de rétention.

Ces eaux feront alors l'objet d'une analyse et seront pompées vers la station d'épuration STEIH pour y être traitées.

4. Si les valeurs, visées ci-dessus, sont détectées en aval du bassin de rétention, les effluents ne devront pas être rejetés dans le milieu naturel et devront être renvoyés dans le bassin, afin d'être pompés vers la STEIH. Un signal d'alerte sera transmis en même temps au service de la navigation.

5. Les résultats des auto-contrôles seront envoyés mensuellement au service de la navigation de Strasbourg.

Il pourra être procédé par les agents de ce service, de façon inopinée à des contrôles des effluents et à leur analyse, à la charge de l'exploitant.

II - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6. PREVENION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

L'exploitant fournira dans un délai de 12 mois une étude portant sur l'ensemble des rejets atmosphériques de l'usine.

Cette étude comprendra la description de la situation existante (points de rejets, polluants rejetés, débit massique, concentration rejetée) et les propositions de réduction des rejets si nécessaire.

III - RISQUES

ARTICLE 7. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS -

L'étude des dangers prescrite par l'arrêté préfectoral n° 91684 du 3 octobre 1989 sera complétée et remise à jour. Elle devra être fournie dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8. SÉISME -

8.1 Les établissements CIBA-GEIGY évalueront ou feront évaluer le ou les "Seimes Maximaux Historiquement Vraisemblables" (SMHV) à partir des données historiques et géologiques.

- 8.2 Il sera établi, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, en aggravant notablement les conséquences premières, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.
- 8.3 Pour des éléments caractéristiques choisis parmi ceux qui sont définis à l'article 8.2 et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant justifiera qu'ils continuent d'assurer leur fonction de sûreté pour chacun des Séismes Majorés de Sécurité définis à l'article 8.1 en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant à leur spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

~~Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus respectivement aux articles 8.1, 8.2, 8.3 seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 2 ans.~~

ARTICLE 9.

INFORMATION DE LA POPULATION -

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant effectuera une information du public autour du site sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concerne.

III - STOCKAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 10. STOCKAGE TEMPORAIRE -

Les établissements pourront stocker pour un délai de 6 mois un volume supplémentaire de 4 500 m³ sous une tente.

Le stockage sera exploité et situé conformément au dossier annexé au courrier du 12 février 1996.

10.1 Nature des produits stockés

Il s'agira de produits finis solides, conditionnés en sacs ou cartons, sur palettés.

Les produits suivants ne seront pas stockés sous la tente :

- liquides inflammables,
- ni des solides toxiques ou comburants,
- ni des produits classés dangereux pour l'environnement.
- solides toxiques ou comburants,

- produits classés dangereux pour l'environnement.

10.2 Mode de stockage

Les palettés seront empilés sur 3 niveaux.

Des allées de circulation permettront l'empilage, de même qu'un contrôle visuel de l'état des emballages.

10.3 Mesures et moyens de prévention

- Des extincteurs manuels seront entreposés aux entrées de la tente.
- La zone sera contrôlée par le gardiennage de l'usine toutes les trois heures.
- Aucune installation électrique ne sera implantée sous la tente.
- Le stockage sera organisé pour permettre une circulation et un contrôle faciles.

ARTICLE 11 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 3 MAI 1986

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour la Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.